



Services Techniques  
N/REF : MA/28/05/24

République Française

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

ARRETÉ DU MAIRE

-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 CONSIDÉRANT la demande présentée le lundi 27 mai 2024 par Mme Luce DEHERMANN ROY pour la SCI CLUB M AIDE, afin d'occuper le domaine public avec une nacelle pour effectuer des travaux de nettoyage de gouttières de son habitation, 5 place des Mirepoises 46100 FIGEAC,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise intervenant pour le compte de Madame Luce DEHERMANN-ROY, est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle afin d'effectuer des travaux de nettoyage de gouttières de l'habitation située 5 rue des Mirepoises.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable le **jeudi 13 juin 2024 de 8h00 à 18h00**.

**ARTICLE 3** : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :  
 Nacelle à l'angle du 5 place des Mirepoises et 14 et 16 rue des Mirepoises :  
**18 m x 1 jour x 0,49 € = 8.82 €**

**ARTICLE 4** : Le véhicule pourra stationner au droit du bâtiment. La circulation devra être maintenue. Pour cela, l'entreprise est autorisée à neutraliser les emplacements situés face au n°5 en bout de parking.

**ARTICLE 5** : L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule réglementaire.

Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.  
 Le stationnement ne devra pas être abusif. L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu.  
 Les abords devront rester propres et bien ordonnés.

**ARTICLE 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire y compris la neutralisation des emplacements de parkings.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur les véhicules par le pétitionnaire.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 29 MAI 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

- Copie : - Service à la Population  
- PM/Gendarmerie  
- Service de Collecte des OM  
- M. DELFRAISSY

